

**DEPARTEMENT DU NORD  
VILLE d'HAZEBROUCK**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX**

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Direction des Affaires Générales  
VB/MD/BD/VB/MB-2022  
ARRETE DE DECISION N° 2022/261**

Nous, Maire de la Ville d'HAZEBROUCK,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017 supprimant le stationnement payant et étendant la zone de stationnement réglementaire,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative à la mise en place d'un macaron pour les résidents de la zone bleue sous la forme de frais administratifs,

Vu, les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2018, du 25 juin 2020 et du 24 février 2021 modifiant le périmètre de la zone bleue ;

Vu la délibération en date du 29 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'HAZEBROUCK autorise Monsieur le Maire à prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code des Collectivités Territoriales, notamment de fixer, dans les limites des sommes fixées au Budget de la Collectivité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire



Vu l'arrêté n°2021/157 du 18  
stationnement sur la commune d'Hazeb

Envoyé en préfecture le 07/10/2022  
Reçu en préfecture le 07/10/2022  
Affiché le  
ID : 059-215902958-20221007-DECISION261-AR

Considérant qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules dans le but d'assurer, sans discontinuation, la répartition de la faculté de stationner dans le centre ville et aux abords du centre ville, entre le plus grand nombre d'usagers possible,

Considérant le problème de sécurité que peut poser le stationnement prolongé, gênant ou abusif,

Considérant les problèmes de stationnement de riverains aux abords de la Gare, la démolition de la passerelle et la suppression temporaire de places de stationnement,

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté abrogent automatiquement celles des arrêtés antérieurs et contraires à ces nouvelles mesures réglementant le stationnement dans ces rues.

### **ARTICLE 2 :**

Il est instauré des emplacements à stationnement zone bleue selon le zonage des rues, places et parkings décrits ci-dessous :

#### **- Secteur Centre Ville Nord :**

- Le parking de l'Orphéon,
- La rue de Queux de Saint hilaire,
- La Place George Degroote ainsi que les places de stationnement matérialisées par une peinture bleue sur les voies de pourtour de cette place,
- Le parking du Musée municipal et la rue du musée,
- La rue des Augustins
- La rue Stanislas Verroust
- Le Boulevard Abbé Lemire de la rue Warein au pont de chemin de fer.  
(Sauf parkings devant Agro Service et la Pharmacie Tabary, domaines privés);
- le parking de la place du Général de Gaulle,
- la rue du Maréchal Leclerc
- la rue Depoorter et le parking du centre Jules Ferry
- le parking du mail St Eloi
- la rue de la Bourse
- la rue de la Clef,
- la rue de Termunde
- la rue d'Hondeghem (de la rue de la clef au Boulevard Abbé Lemire)
- La rue Warein, pour la partie comprise entre la rue de Queux de Saint-Hilaire et le boulevard Abbé Lemire

- Secteur Centre Ville Sud :

- La rue Gambetta
- La rue de Merville : partie comprise entre la rue d'aire et l'avenue de Lattre de Tassigny,
- La rue de Rubecque
- La rue du Rivage en totalité
- La rue du Pont et parking devant la piscine
- Parking devant l'EPHAD Clairefontaine, Angle de l'Avenue de Lattre de Tassigny et de la rue du Rivage
- la rue de l'Eglise,
- la rue d'Aire (partie comprise entre la rue du Clocher et le fond point de la rue de Merville)
- le parking de l'Eglise St Eloi et du béguinage (Square St Eloi)

- Secteur Quartier Gare

- La rue de Dunkerque
- La rue Nationale
- La rue Ferdinand Buisson
- La Place Roger Salengro
- le parking Biébuyck et la rue Biébuyck
- la place de la Poste,
- la rue de la Gare (sauf parking à côté de la passerelle)
- la rue Donckèle, (sauf le parking du CCAS et de l'ancienne école de musique)
- l'avenue de Lattre de Tassigny dans sa globalité
- la rue du Commissariat
- la rue de Vieux Berquin (du N° 2 au N° 172) située entre la rue Nationale et la Rue Brossolette
- La rue de Lille dans sa globalité
- La rue de Sainte Cécile
- La rue du Dépôt
- La rue Marcel Porier,
- La rue des Près
- La rue Hollebecque
- La rue Nouvelle

- Secteur Quartier Hôpital

- La rue Notre Dame : partie comprise entre le boulevard Abbé Lemire et la rue de contour de l'église,
- Le parking de l'Eglise Notre Dame,
- La rue du Presbytère,
- La rue du Contour de l'Eglise Notre Dame
- Le Boulevard Abbé Lemire (du pont à la rue Notre Dame)
- la rue de la Rochelaise
- la rue Joseph Elie Plateel
- l'Avenue Masson Beau

## Horaires de stationnements réglementés

- **du LUNDI au VENDREDI de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, il est interdit de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à deux (2) heures sur toute la zone.**

- **NON CONTROLÉ** : le samedi, le dimanche, le soir après 18h00 jusqu'au lendemain 8h00, entre 12h00 et 14h00, **ainsi que du 15 juillet au 31 août inclus et les jours fériés.**
- **la première semaine des soldes légales, uniquement sur la Place du Général de Gaulle.**

### **ARTICLE 3**

Il est instauré des emplacements à stationnement zone bleue sur le parking situé rue de la gare

## Horaires de stationnements réglementés

- **du LUNDI au VENDREDI de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

**Entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, il est interdit de laisser un véhicule pendant une durée supérieure à une (1) heure sur les places en zone bleue, à l'exception des places dépose minutes limitées à quinze (15) minutes.**

- **NON CONTROLÉ** : le samedi, le dimanche, le soir après 18h00 jusqu'au lendemain 8h00, entre 12h00 et 14h00, **ainsi que du 15 juillet au 31 août inclus et les jours fériés.**

### **ARTICLE 4**

Dans les zones indiquées à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux.

Le disque de contrôle mentionné dans ce présent arrêté portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi de manière que, dans tous les cas, il puisse être consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

## **ARTICLE 5**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur le disque mentionné à l'article 3 du présent arrêté des indications horaires inexactes ou de modifications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement, tout déplacement d'un véhicule qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éluder les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.

Est assimilé à une verbalisation pour disque non conforme, le fait de disposer d'un dispositif ne correspondant pas au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

## **ARTICLE 6**

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées portant un macaron « GIC », ou titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare-brise ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

Les résidents de la zone bleue pourront acquérir une carte spécifique leur permettant de stationner de manière illimitée dans le périmètre de la sectorisation de la zone bleue (cf article 2), tout en respectant le code de la route. Le véhicule devra être déplacé régulièrement. Cette carte sera délivrée en mairie moyennant la somme de 15 € par an et par foyer fiscal sous forme de frais administratifs. Des pièces justifiant de leur identité et de leur domicile leur seront demandées. Ce dispositif ne concerne ni les commerçants, ni les professionnels.

## **ARTICLE 8**

Le stationnement situé rue de la Gare, rue de Vieux Berquin et sur le parking situé près de la gare est réglementé par des bornes de « dépose minute » ou « panneau » limité à 15 mn.

## **ARTICLE 9**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui fait l'objet d'arrêtés spécifiques.

## **ARTICLE 10**

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 8 octobre 2022.

### **ARTICLE 11**

La signalisation réglementaire est mise en place sous la responsabilité des services compétents de la Ville d'HAZEBROUCK.

### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 13**

***Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :***

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
Monsieur le Commandant de Police, pour exécution en ce qui le concerne,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'HAZEBROUCK,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
La Direction Générale des Services pour insertion au recueil des actes administratifs,  
Mme la Directrice Adjointe du Pôle Populations, en charge de la citoyenneté, pour insertion au registre des arrêtés.  
M. le Responsable des Services Financiers,  
M. Le Trésorier Principal de la Ville d'HAZEBROUCK.

Mairie d'HAZEBROUCK, le 7 octobre 2022

**Par Délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint**



**Philippe GRIMBER**